

République Française
Département : GARD
Arrondissement : Nîmes
LAMELOUZE - Commune

Procès verbal

Le lundi 27 avril 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Bruno BIONDINI.

Secrétaire de la séance : Jean-Max RENOUX

Présents : Bruno BIONDINI, Thierry SOUSTELLE, Sylviane LARGUIER, Serge LACROIX, Jean-Max RENOUX, Jean-Luc CHABROL, Christiane LACROIX, Sarah CHABROL, Jean-Pierre DEMONTOY

Représentés : Marjorie RIVIER représentée par Jean-Pierre DEMONTOY, Romain PIALAT représenté par Jean-Luc CHABROL

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Vote du CFU 2025

2. Affectations des résultats

3. Vote du budget primitif 2026

4. Vote des taux d'imposition

5. Participation financière au SIVU Lamelouze/St Martin de Boubaux

6. Nomination du représentant à AGEDI (logiciel communal)

7. Modification simplifiée du PLU zone UP

8 . Participation aux frais de scolarité : encadrement, sécurisation et demande de justification préalable

Délibérations du conseil :

Participation aux frais de scolarité: encadrement, sécurisation et demande de justification préalable
(N° DE_025_2026)

Le Conseil municipal de la commune de Lamelouze,

Réuni en séance publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la sincérité, à la régularité et à l'équilibre des dépenses publiques ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8 et L.442-5-1 ;

Vu les échanges intervenus avec la commune de Cendras relatifs à la participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés hors commune ;

Vu les éléments communiqués par la commune de Cendras faisant état d'un montant déterminé en référence à un document de diffusion préfectorale à caractère informatif ;

Considérant que :

- La participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés hors commune constitue une dépense encadrée par la loi, dont le principe est reconnu et pleinement assumé par la commune de Lamelouze ;
- Cette participation, bien que susceptible de présenter un caractère obligatoire, ne saurait être mise en œuvre qu'à la condition de reposer sur des éléments objectifs, vérifiables et juridiquement fondés, permettant d'en apprécier la réalité, la sincérité et la proportionnalité ;
- Il appartient à la commune, dans le cadre de la gestion des deniers publics, de s'assurer du bien-fondé des dépenses qui lui sont imputées, sous le contrôle du juge administratif, notamment au regard de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Le principe d'égalité devant les charges publiques impose que les modalités de participation entre communes soient établies selon des critères transparents, cohérents et non discriminatoires ;

- La commune de Lamelouze, dépourvue d'établissement scolaire sur son territoire, n'entend nullement se soustraire à ses obligations, mais veille à leur application dans un cadre juridiquement sécurisé ;
- Il appartient à toute collectivité territoriale sollicitant une participation financière d'être en mesure d'en justifier le montant par des éléments objectifs, communicables et vérifiables ;
- La commune de Cendras indique fonder le montant sollicité sur un document présenté comme relevant de l'autorité préfectorale, sans qu'aucune décision administrative formelle, motivée, individualisée et exécutoire n'ait été communiquée à ce jour ;
- Les éléments transmis s'apparentent à une information à caractère général ou indicatif, ne présentant pas de caractère décisoire ni opposable à la commune de Lamelouze ;
- En l'absence d'éléments permettant d'identifier précisément les modalités de calcul du montant sollicité, le Conseil municipal ne dispose pas, à ce jour, d'une information suffisante lui permettant de statuer en parfaite connaissance de cause ;
- En cas de désaccord entre collectivités, il appartient, le cas échéant, à l'autorité préfectorale de se prononcer, après une instruction contradictoire permettant à chaque partie de faire valoir ses observations, sur les modalités de participation ;
- Dans ce contexte, toute mise en paiement anticipée, en l'absence de fondement juridique clairement établi, serait susceptible de porter atteinte aux principes de sécurité juridique, de sincérité budgétaire et de bonne administration des deniers publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Affirme son attachement au respect du cadre légal régissant la participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés hors commune, ainsi qu'à une coopération loyale entre collectivités territoriales.

Article 2 :

Précise que la participation financière de la commune de Lamelouze doit être appréciée et, le cas échéant, déterminée au regard des éléments suivants :

- L'existence d'une base juridique opposable ;
- La production d'un mode de calcul détaillé et objectivable ;
- La présentation des charges effectivement supportées et retenues ;
- La démonstration du lien entre le montant demandé et les dépenses effectivement engagées au titre du fonctionnement scolaire.

Article 3 :

Demande à la commune de Cendras la transmission :

- De toute décision préfectorale formelle, motivée et exécutoire susceptible de fonder le montant sollicité ;
- De l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'en apprécier la conformité au cadre légal et réglementaire applicable ;
- Du nombre d'élèves pris en compte ;
- Des catégories de dépenses retenues ;
- Des modalités de répartition appliquées ;
- Ainsi que, le cas échéant, des délibérations, tableaux de calcul ou pièces justificatives ayant servi à l'établissement du montant demandé.

Article 4 :

Dans l'attente de la communication des éléments demandés ou, le cas échéant, d'une clarification apportée par l'autorité préfectorale, la commune de Lamelouze se réserve la faculté de différer toute mise en paiement, sans préjudice d'un règlement ultérieur dès lors que la régularité, la justification et la sécurité juridique de la dépense auront été établies.

Article 5 :

Autorise Monsieur le Maire à :

- Poursuivre toute démarche utile auprès des services de l'État ;
- Solliciter, le cas échéant, l'arbitrage de l'autorité préfectorale ;
- Engager toute procédure administrative, précontentieuse ou contentieuse nécessaire à la préservation des intérêts de la commune.

Article 6 :

La présente délibération sera :

- Transmise à la Préfecture du Gard dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Notifiée à la commune de Cendras ;
- Versée à toute procédure ou échange administratif relatif à ce dossier.

Article 7 :

Le Conseil municipal précise que la présente délibération ne constitue ni un refus de principe, ni une opposition au mécanisme légal de participation aux frais de scolarité, mais une mesure de sécurisation juridique destinée à garantir la régularité, la transparence et la sincérité de la dépense publique.

Article 8 :

La commune de Lamelouze demeure ouverte à toute concertation, médiation ou échange contradictoire permettant de parvenir à une solution équilibrée, transparente et juridiquement sécurisée entre collectivités territoriales.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune de Lamelouze à l'assemblée spéciale du Syndicat Mixte AGEDJ (N° DE_023_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Lamelouze au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame / Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : **M. Jean-Max RENOUX Conseiller Délégué Numérique.**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : **Mme Sarah CHABROL Conseillère Municipale.**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Madame / Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Vote des taux de la fiscalité directe local, fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 (N° DE_021_2026)

Par délibération du 11 avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe Foncière Bâti (TFPB): 37,56 %

Taxe Foncière Non Bâti (TFPNB) : 79,85 %

Taxe d'habitation (TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 10 %

Il est proposé, suite à ces informations, [de modifier](#) les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les porter à :

TFB : 37,56 %

TFPNB : 79,85 %

TH : 11,35 %

Délibération : adoptée

Affectations des résultats (N° DE_019_2026)

[Affectation du résultat de fonctionnement 2025](#)

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025,

- après avoir entendu et approuvé le CFU de l'exercice 2025
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
- constatant que le CFU fait apparaître un EXCEDENT de 298 024.47

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER			
	DEPENSES	RECETTES	Excédent (+) ou Déficit (-)
Résultat de l'exercice N de la section de fonctionnement (Réalisé)	160 094,75	183 989,81	23895,06
Résultat reporté de l'exercice N-1 (ligne 002 du CA)		223 767,05	
Résultat de clôture N (A1)	160094,75	407756,86	247662,11
Besoin réel de financement de la section d'investissement			
Résultat de l'exercice N de la section d'investissement	12 000	77 236,51	65236,51
Résultat reporté de l'exercice N-1 (ligne 001 du CA)	43 666,15		
Résultat cumulé de la section d'investissement	55666,15	77236,51	21570,36
RAR N		28 792,00	28792,00
Besoin (-) réel de financement (A2)			
Excédent (+) réel de financement			50362,36
Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire : A1)			
En couverture au besoin réel de financement (ligne 1068 en recette d'investissement) = A2			0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (ligne 002) = (A1-A2)			247662,11

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER			
	DEPENSES	RECETTES	Excédent (+) ou Déficit (-)
Résultat de l'exercice N de la section de fonctionnement (Réalisé)	160 094,75	183 989,81	23895,06
Résultat reporté de l'exercice N-1 (ligne 002 du CA)		223 767,05	
Résultat de clôture N (A1)	160094,75	407756,86	247662,11
Besoin réel de financement de la section d'investissement			
Résultat de l'exercice N de la section d'investissement	12 000	77 236,51	65236,51
Résultat reporté de l'exercice N-1 (ligne 001 du CA)	43 666,15		
Résultat cumulé de la section d'investissement	55666,15	77236,51	21570,36
RAR N		28 792,00	28792,00
Besoin (-) réel de financement (A2)			
Excédent (+) réel de financement			50362,36
Affectation du résultat de la section de fonctionnement (Résultat excédentaire : A1)			
En couverture au besoin réel de financement (ligne 1068 en recette d'investissement) = A2			0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (ligne 002) = (A1-A2)			247662,11

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par LE CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Le conseil municipal décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat au BP			
Section de fonctionnement			
Ligne 002 (excédent reporté)			247 662 11
Section d'investissement			
Ligne 1068			0 00
Ligne 001 (déficit ou excédent reporté)			21 570,36

Délibération : adoptée

Participation financière au SIVU Lamelouze/St Martin de Boubaux (N° DE_022_2026)

Suite à l'élaboration du budget du SIVU LAMELOUZE/ST MARTIN DE BOUBAUX, la participation de la commune de Lamelouze s'élève à **3 293.86 euros**.

Délibération : adoptée

Approbation du compte financier unique 2025 (N° DE_018_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune de Lamelouze,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022_020 du 13 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2026_19 du 27 avril 2026 portant affectation du résultat de clôture de l'année 2025 sur le budget primitif 2026 de la Commune de Lamelouze ;

Vu la maquette budgétaire du budget primitif 2026 de la Commune de Lamelouze ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Lamelouze pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes de fonctionnement à la somme de : 381 089.89 euros

En dépenses de fonctionnement à la somme de : 381 089.89 euros

En dépenses d'investissement à la somme de : 110 878.71 euros

En dépenses d'investissement à la somme de : 110 878.89 euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	197 589.89
012	Charges de personnel et frais assimilés	49 500.00
014	Atténuations de produits	7 000.00
023	Section à section	50 000.00
65	Autres charges de gestion courante	76 850.00
67	Charges spécifiques	50.00
68	Dot. aux amortissements et provisions	100.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		381 089.89
RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	247 662.11
73	Impôts et taxes	69 337.00
74	Dotations et participations	59 194.78
75	Autres produits de gestion courante	4 896.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		381 089.89

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		
Chapitre	Libellé	Montant

1068	Excédent de fonctionnement d'investissement	5 512.43
20	Immobilisation incorporelle	15 897.71
21	Immobilisation corporelles	89 486.57
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		110 878.71
RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant
1	Solde d'exécution sect° d'investissement	21 570.36
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 516.35
13	Subventions d'investissement	28 792.00
21	Virement de la section de fonctionnement	50 000.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		110 878.71

D'APPROUVER le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

ARTICLE 3 :

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Prescription de la modification simplifiée N°1 du PLU (N° DE_024_2026)

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le PLU de Lamelouze est un document évolutif qui doit s'adapter aux textes législatifs et réglementaires, aux projets d'aménagement et de construction que souhaite mettre en œuvre la Commune sur son territoire ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour adapter certains points du règlement pour améliorer l'instruction des autorisations d'urbanisme de la zone Aa et de la zone UP.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant la possibilité de mettre en place et de définir les modalités de la concertation ;

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de plusieurs ordres. Il s'agira :

- les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées de l'objet et du contenu du PLU ainsi que de la modification qu'il est prévu d'apporter au PLU ;
- recueillir leurs contributions et avis.

La concertation sera réalisée tout au long de la procédure selon les modalités suivantes :

- en ligne d'informations sur le site internet de la commune ;
- des avis par mail, courrier ou sur registre papier disponible en mairie de Lamelouze, aux jours et heures d'ouverture.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, décide de :

1°) **D'APPROUVER** la décision du maire d'engager la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

2°) **D'ENGAGER** l'organisation de la concertation préalable à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au titre des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

3°) **DE DÉFINIR** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la manière suivante :

- Informer les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées de l'objet et du contenu du PLU ainsi que de la modification qu'il est prévu d'apporter au PLU et recueillir leurs contributions et avis,

- Les modalités retenues sont : mise en ligne d'informations sur le site internet de la commune et recueil des avis par mail, courrier ou sur registre papier disponible en mairie de Lamelouze aux jours et heures d'ouverture ;

4°) **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Bruno BIONDINI
Président de séance

Jean-Max RENOUX
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Max Renoux', written in a cursive style.